

Décision n° 2759-T du 18 mai 1999 renouvelant l'autorisation personnelle d'importation d'explosifs accordée à la société Le Nickel SLN

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 6 juillet 1995 portant nomination de M. Bur Dominique, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 11 mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie, promulgué par arrêté n° 770 du 22 août 1940 ;

Vu l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des explosifs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 63 du 10 janvier 1986 relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté n° 3160 - SES/368/MI du 15 mai 1985 réglementant l'emploi des explosifs ;

Vu l'arrêté n° 369 du 15 mai 1985 réglementant la conservation des explosifs ;

Vu l'arrêté n° 676 du 23 mars 1989 réglementant la conservation des explosifs ;

Vu l'arrêté n° 677 du 23 mars 1989 relatif au contrôle de l'importation, du commerce de la conservation et de l'emploi du nitrate d'ammonium ;

Vu la décision n° 1296 du 25 septembre 1954 accordant une autorisation personnelle d'importation d'explosifs à la SLN ;

Vu la décision n° 1020 du 4 juillet 1994 portant renouvellement de l'autorisation sus-citée ;

Vu la demande en date 2 mars 1999 de la Société Le Nickel SLN par laquelle celle-ci sollicite le renouvellement de l'autorisation personnelle d'importation de substances explosives,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - L'autorisation personnelle d'importation d'explosifs accordée à la SLN par décision n° 1296 du 25 septembre 1954 sous le n° 4 est renouvelée à titre essentiellement précaire et révocable pour une nouvelle période de cinq ans à compter de ce jour. Elle pourra être renouvelée à la diligence du titulaire sur demande adressée au Haut-Commissaire de la République, trois mois avant l'expiration du délai de cinq ans.

Art. 2. - Cette autorisation pourra être retirée par arrêté du Haut-Commissaire de la République sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs de cette mesure ni que celle-ci puisse ouvrir au bénéficiaire aucun droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Directeur des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Dominique BUR*

Décision n° 2761-T du 18 mai 1999 relative à la composition du jury de validation des acquis pour l'année 1999

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté modifié n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la direction territoriale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'état d'infirmier/ère ;

Vu la délibération n° 391 du 26 janvier 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation des professions de santé "V. Buillon" ;

Sur proposition du Directeur territorial des affaires sanitaires et sociales,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Le jury de validation des acquis du centre de formation des professions de santé "V. Buillon" est chargé de proposer le sujet de l'épreuve écrite, de la corriger et d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection pour la formation préparatoire au diplôme d'état d'infirmier/ère.

Art. 2. - Le jury de validation des acquis est composé comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - M. le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, |) |
| Dr J.-P. Grangeon |) Président |
| |) |
| - M. le directeur du centre hospitalier spécialisé "A. Bousquet" : M. P. Palombo |) |
| |) |
| - M. le directeur de la clinique "Baie des Citrons" ou son représentant, |) |
| Mme R. Guillot |) |
| |) |
| - M. l'infirmier général du CHS "A. Bousquet" : M. E. Barbie |) |
| |) |
| - Mme la directrice du centre de formation des professions de santé "V. Buillon" : M. R. Chaliot ou sa représentante |) |
| |) |
| - Cadres enseignants du C.F.P.S. "V. Buillon" : Mme E. Gahetau |) Membres |